

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 128 Rect.

présenté par
M. Vanneste, M. Gandolfi-Scheit, M. Remiller, M. Vannson,
M. Verchère, M. Spagnou, M. Decool,
Mme Grosskost, Mme Barèges et Mme Fort

ARTICLE 20

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« et à 150 000 euros d'amende »,

les mots :

« à 150 000 € d'amende et à dix ans de privation des droits civiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une révélation a causé la mort des personnes mentionnés à l'article L2371-1 du code de la défense ou d'un membre de leur famille, cela touche notre intérêt national. Cette révélation par un citoyen, pour son intérêt personnel, nuit à la Nation. La peine de l'individu ne doit donc pas seulement viser la liberté de la personne ou ses intérêts matériels mais également sa qualité de citoyen dont il a été indigne.